



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MARS 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2012061-0002 - Alimentation en eau potable de la commune de BONNEVILLE

- Captages de "Tivant", "Bragades", "Méribuets", "Saint- Etienne", "l'Epargny", le "Feu", les

"Croches", "Thuet" - DUP du 2 mai 2007 : prorogation du

délai de 5 ans pour les acquisitions de terrains constituant les périmètres de protection immédiate -

1

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2012059-0001 - arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

4

DDT direction départementale des territoires

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012054-0006 - Renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'ARACHES- LA FRASSE (15 000 Eq/ hab) Commune : ARACHES- LA FRASSE

7

Arrêté N °2012055-0022 - Mise en demeure - Commune d'HABERE- POCHE

28

Arrêté N °2012059-0011 - Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet d'eaux de rétrolavage de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du lac Léman - Communes : YVOIRE, EXCENEVEX

33

SG secrétariat général

Arrêté N °2012060-0005 - Arrêté n ° 2012060-0005 du 29 février 2012, modifiant l'arrêté n ° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

42

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2012034-0016 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour madame Cécile Sponga.

45

Arrêté N °2012058-0018 - Arrêté approuvant les règlements d'exploitation et de police - Châtel - Fil de loy

48

Arrêté N °2012059-0002 - Abrogation d'agrément pour l'exploitation par madame Annie Caffiau épouse Violand d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Annecy

62

Arrêté N °2012059-0006 - Abrogation d'agrément pour l'exploitation par madame Annie Caffiau épouse Violand d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à Rumilly

65

Arrêté N °2012059-0008 - Renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour monsieur Weinachter Jocelyn.	68
DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman	
Léman pôle action économique (PAE)	
Décision - Décision relative à la fermeture d'un débit de tabac situé sur la commune de Sallenôves 74270	71
EPS établissements publics de santé	
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy	
Avis - Avis d'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un agent de maîtrise filière logistique technique et hôtelière au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.	73
Décision - Décision n °2012/ DG/119 portant délégation de signature de la Direction du Système d'Information du CHRA	75
maison départementale de l'enfance et de la famille	
Autre - Avis de recrutement par voie de concours sur titres d'un ouvrier professionnel qualifié	79
préfecture de la Haute- Savoie	
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes	
Arrêté N °2012058-0011 - Projet de constitution de réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités des Bracots sur la commune de BONS- EN- CHABLAIS. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire.	81
Arrêté N °2012058-0013 - portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification du chef- lieu. Commune de PRESILLY.	85
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile	
Arrêté N °2012058-0010 - Actes de courage et de dévouement - Intervention de M. Jérôme HERSARD dans la nuit du 29 au 30 décembre 2011 à Evian- les- Bains.	88
Arrêté N °2012061-0005 - De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement CIC 2 route des Moulins 74300 CLUSES	90
Arrêté N °2012061-0006 - D'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement Lycée professionnel François Bise 86 rue des Asnières 74130 BONNEVILLE	93
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	
Arrêté N °2012060-0003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard MONCÉRE, directeur régional des finances publiques de la région Rhône- Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes	96
Arrêté N °2012062-0058 - Arrêté donnant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous- Préfet de Saint- Julien- en- Genevois	99



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012061-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Mars 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle prévention et gestion des risques
environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de BONNEVILLE - Captages de "Tivant", "Bragades", "Mérigbuets", "Saint- Etienne", "l'Epargny", le "Feu", les "Croches", "Thuet" - DUP du 2 mai 2007 : prorogation du délai de 5 ans pour les acquisitions de terrains constituant les périmètres de protection immédiate -



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE RHÔNE-ALPES
Délégation Territoriale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex

Annecy, le 01 MARS 2012

Environnement Santé - CR

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012 061-0002
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, PROROGATION

Objet : Alimentation en eau potable : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages de « Tivant », « Bragades », « Mériguets », « Saint-Etienne », « l'Epargny », du « Feu », des « Croches », de « Thuet » – Déclaration d'utilité publique n° 160-2007 du 2 mai 2007 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate

Maître d'ouvrage : Commune de BONNEVILLE

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L11-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 370-2006 du 18 juillet 2006, déclarant d'utilité publique les captages de « Tivant », « Bragades », « Mériguets », « Saint-Etienne », « l'Epargny », du « Feu », des « Croches », de « Thuet », et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau de la commune de BONNEVILLE ;

VU la correspondance de M. le Directeur de la Régie des Eaux de BONNEVILLE, demandant que le délai prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2007, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres immédiats de protection des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

VU le rapport de Mme la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la commune de BONNEVILLE ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 2 mai 2012, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 160-2007 en date du 2 mai 2007.

Article 2 : Monsieur le Maire de BONNEVILLE est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 2 mai 2012, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de BONNEVILLE :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisées à ce jour,
- Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché en mairie de BONNEVILLE.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de BONNEVILLE, Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012059-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2012**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse
solidarité**

arrêté portant agrément pour l'exercice à titre
individuel en qualité de mandataire judiciaire à
la protection des majeurs

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE**
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le 28 février 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ n° 2012059-0001

Portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DURUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2012044-0011 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°2012024-0009 du 24 janvier 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU l'instruction n° DDCS/4A/2011/423 du 9 novembre 2011 relative aux délais de formation accordés aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales,

VU le dossier déclaré complet le 14 décembre 2011 présenté par Madame Nicole JAYER, BP 14 74290 VEYRIER DU LAC tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annecy.

VU l'avis favorable en date du 22 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

CONSIDERANT que Madame Nicole JAYER satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Nicole JAYER justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Nicole JAYER, adresse BP 14 74290 VEYRIR DU LAC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annecy.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012054-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Renouvellement de l'autorisation
d'exploitation et de rejet de la station
d'épuration des eaux usées de l'agglomération
d'ARACHES- LA FRASSE (15 000 Eq/ hab)
Commune : ARACHES- LA FRASSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Anncsey, le 23 février 2012

Service Eau-Environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par P. PORTOLEAU
Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2012054-0006

Renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de rejet de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'ARACHES-LA FRASSE (15 000 Eq/hab)

Commune : ARACHES-LA FRASSE

Milieu récepteur : L'ARVE

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 95.625 du 20 novembre 1995 relatif à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune d'ARACHES-LA FRASSE et à l'autorisation de rejet dans l'Arve des effluents traités.

VU la demande de Madame le Maire d'ARACHES-LA FRASSE en date du 16 février 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle elle sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation du système de traitement des eaux usées urbaines de l'agglomération d'ARACHES-LA FRASSE situé sur son territoire au lieu dit « Les Racines » et de rejeter les effluents traités dans l'Arve sur la commune de MAGLAND au lieu dit « Golliet » ;

VU que le déclarant, sollicité pour avis en date du 20 décembre 2011 sur le projet du nouvel arrêté préfectoral de rejet de sa station d'épuration a donné son accord en date du 03 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie, en date du mercredi 1er février 2012 ;

CONSIDERANT que le milieu récepteur nécessite des performances épuratoires plus poussées que celles prescrites par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : objet de l'autorisation

Madame le Maire d'ARACHES-LA FRASSE est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre l'exploitation du système de traitement des eaux usées urbaines de l'agglomération d'ARACHES-LA FRASSE situé sur son territoire au lieu dit « Les Racines » parcelle cadastrale 3508 section A (coordonnées LT 93 : X=1 985 145, Y=6 555 529) et à rejeter les effluents traités dans l'Arve sur la commune de MAGLAND au lieu-dit « Golliet ».

L'agglomération d'assainissement d'ARACHES-LA FRASSE comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées de sa seule commune :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans les dossier de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-1°	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007

2120.- 2°	Déversoir d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destinés à collecter un flux polluant journalier : 2° supérieur à 120 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
-----------	---	-------------	------------------------

Article 2 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages.

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

La station .

- Un pré-traitement avec dégrillage, désablage et deshuilage. ;
- Un traitement primaire par décantation ;
- Un traitement biologique sur lits de type culture fixée ;
- Les boues sont épaissies, digérées, déshydratées et stockées pour être ensuite épandues sur terrain agricole.

Le système de collecte et de transfert

- D'une longueur totale de 24 km il est majoritairement en système séparatif (85%)
- Il comporte deux déversoirs d'orage ;

2.2.3 - Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées via une canalisation dans l'Arve sur la commune de Magland au lieu-dit « Golliet », coordonnées LT 93 : X =979 265, Y = 6 555 001.

Titre II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 - Conception réalisation

Le gestionnaire du réseau devra réaliser un diagnostic de celui-ci de manière à restituer les conclusions de l'étude à la Police de l'Eau du département avant le fin de l'année 2013.

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, seront réalisés en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 - Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 - Poste de refoulement et déversoir d'orages

Les déversoirs d'orage de la commune , postes de refoulement et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une estimation des débits déversés vers le milieu naturel :

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.),
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 - Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

4.2.2 - Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25°C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration

a) Débits pris en compte pour la population raccordée (15 000 Eq/hab) :

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	600
Débit de temps sec	m ³ /j	2700
Débit de référence	m ³ /j	2700
QMNA5	m ³ /s	6,60

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge unitaire théorique en g/EH/j	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	60	900
DCO	110	1650
MES	70	1050
NH4	15	225
PT	2	30

c) Valeurs limites du rejet

La charge de pollution du milieu récepteur retenue à l'amont de la STEP est :

Paramètres	Unités en mg/l
DBO5	1,8
DCO	19
MES	4
NH4+	0,3
PT	0,1

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration et en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentration et rendement épuratoire minimaux du rejet** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	90
DCO	mg/l	90	85
MES	mg/l	20	90
NH4+	mg/l	20	71

d) Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment démontrer le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Capacité nominale de traitement kg DBO5/j	≥ 600 et $< 1\ 800$	$\geq 1\ 800$ et $< 3\ 000$	$\geq 3\ 000$ et $< 12\ 000$	$\geq 12\ 000$ et $< 18\ 000$	$\geq 18\ 000$
Nombre de mesures par année	3	4	6	8	10

Compte tenu de la capacité de traitement de la station de l'agglomération d'ARACHES-LA FRASSE (900 kg DBO/j), le nombre de mesures sera de **trois par année**.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau joint en annexe 1 pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à $10 \cdot \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément ;
- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : **6,60 m³/s**.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste jointe en annexe 1. La surveillance régulière doit être actualisée pour les trois années suivantes en fonction des résultats de cette mesure et de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29/09/2010. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'auto-surveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'auto-surveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micropolluants à mesurer correspond à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 : prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué sur une période de 24 heures,
- deux points de mesures doivent être aménagés, dans les eaux du milieu récepteur, l'un en amont du rejet de la station de traitement des eaux usées, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que toutes mesures soient les plus représentatives possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.
Chacun de ces points feront l'objet de deux campagnes d'analyses physico-chimiques par an sur des échantillons prélevés sur une période de 24 heures en période d'étiage. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance,
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	continu	continu	2
DBO5	12	12	2
DCO	24	24	2
MES	24	24	2
NTK	12	12	2
NH4	12	12	2
NO2	12	12	2
NO3	12	12	2
PT	12	12	2
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Boues	24

- les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non conformes
DBO5	Echantillon moyen journalier	50 mg/l	2
DCO	Echantillon moyen journalier	250 mg/l	3
MES	Echantillon moyen journalier	85 mg/l	3
NH4	Echantillon moyen journalier		2

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- 1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :
 - de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
 - d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
 - de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;
- 2 - les mesures doivent respecter la valeur limite en concentration et la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2030**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège de la mairie d'ARACHES-LA FRASSE.

Article 13 : responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie d'ARACHES-LA FRASSE.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en mairie d'ARACHES-LA FRASSE et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 20 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 21 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire d'ARACHES-LA FRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bonneville,
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

ANNEXE I : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

Légende du tableau :

1 : les groupes de micropolluants sont indiqués en italique.

2 : Code Sandre du micropolluant : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

3 : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

4 : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission Européenne au Conseil du 22 juin 1982.

STEU traitant une charge brute de pollution supérieure ou égale à 600 kg DBO5/j et inférieure à 6 000 kg DBO5/j

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 - (dangereuses prioritaires DCE - et liste I de la directive 2006/11/CE)					
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	2	3	0,02
<i>HAP</i>	Benzo (a) Pyrène	1115	28		0,01
<i>HAP</i>	Benzo (b) Fluoranthène	1116	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	28		0,005
<i>HAP</i>	Benzo (k) Fluoranthène	1117	28		0,005
<i>Métaux</i>	Cadmium (métal total)	1388	6	12	2
<i>Autres</i>	Chloroalcanes C ₁₀ - C ₁₃	1955	7		5
<i>Pesticides</i>	Endosulfan (alpha+ beta)	1743	14		0,02
<i>Pesticides</i>	HCH	5537	18		0,02
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1199	16	83	0,01
<i>COHV</i>	Hexachlorobutadiène	1652	17	84	0,5
<i>HAP</i>	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	28		0,005
<i>Métaux</i>	Mercure (métal total)	1387	21	92	0,5
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	5474	24		0,3

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Alkylphénols	NP1OE	6366			0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369			0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	26		0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	30	115	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276		13	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272		111	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286		121	0,5
Pesticides	Endrine	1181			0,05
Pesticides	Isodrine	1207			0,05
Pesticides	Aldrine	1103			0,05
Pesticides	Dieldrine	1173			0,05
Pesticides	DDT 24'	1147			0,05
Pesticides	DDT 44'	1148			0,05
Pesticides	DDD 24'	1143			0,05
Pesticides	DDD 44'	1144			0,05
Pesticides	DDE 24'	1145			0,05
Pesticides	DDE 44'	1146			0,05
Substances de l'état chimique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010 (Substances prioritaires DCE)					
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	10	59	2
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117	0,2
Pesticides	Alachlore	1101	1		0,02

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
Pesticides	Atrazine	1107	3		0,03
BTEX	Benzène	1114	4	7	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	8		0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	32	23	1
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	9		0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	11	62	5
Pesticides	Diuron	1177	13		0,05
HAP	Fluoranthène	1191	15		0,01
Pesticides	Isoproturon	1208	19		0,1
HAP	Naphtalène	1517	22	96	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	23		10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	25		0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370			0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371			0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	20		2
Pesticides	Simazine	1263	29		0,03
Pesticides	Trifluraline	1289	33		0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	12		1
Substances spécifiques de l'état écologique DCE - Arrêté du 25 janvier 2010					
Pesticides	2,4 D	1141			0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212			0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369		4	5
Pesticides	Chlortoluron	1136			0,05
Métaux	Chrome (métal total)s	1389		136	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392		134	5

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l
<i>Pesticides</i>	Linuron	1209			0,05
<i>Pesticides</i>	Oxadiazon	1667			0,03
<i>Métaux</i>	Zinc (métal total)	1383		133	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de micropolluants dangereuses dans l'eau,

1, OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements,

1,1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation,

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement),

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3[1],

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement,

1,2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit,

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée,
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée, Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse,

toute la période considérée,

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau,
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au ¼) -nettoyage en machine possible-,
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur),
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants,

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement, L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer – cf ci-avant - avant chaque campagne de prélèvement, Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur, Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures, Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement,

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement), Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé,

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation, Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond,

1,3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes, L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres, Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex),

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires

d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être interchangés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31,

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1,4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les micropolluants retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- Les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent,
- Dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : **la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.**

2, ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale"

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément,

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre	Méthode
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fourni par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même, La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure,

Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates[2] de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates[3] d'octylphénols (OP1OE et OP2OE), La recherche des éthoxylates peut être effectuée conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2 ,

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure,

[1] La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la micropolluant, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

[2] Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

[3] ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012055-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Mise en demeure - Commune d'HABERE-
POCHE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule Politiques de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par Patrick PORTOLEAU
tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\15_Contentieux\Administratif\A
rretes_mise_en_demeure\2012\ARP_MED_Habere
Poche.odt

Annecy, le 24 février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012055-0022
Arrêté de mise en demeure
Commune d'HABERE POCHE

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les cinq dernières déclarations annuelles des Services de M. le Préfet de la Haute-Savoie auprès de l'administration centrale concernant la non-conformité de la station d'épuration d'HABERE POCHE pour les années 2007-2008-2009-2010-2011 au regard des obligations de la directive européenne du 21/05/1991 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines de la station.

CONSIDERANT le courrier de M.le Préfet de la Haute-Savoie en date du 3 septembre 2007 demandant à Monsieur le maire la transmission avant la fin de l'année 2007 d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sollicitant la régularisation administrative du système d'assainissement.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral de mise en demeure DDAF/2008/SEP/n°13 du 13 février 2008 visant la régularisation technique et administrative de la station d'épuration d'HABERE POCHE. Cette mise en demeure prévoyait :

- L'équipement de la station d'un dispositif d'auto surveillance avant 13/05/2008
- La mise en œuvre de l'auto surveillance avant la fin de l'année 2008.
- La transmission du dossier de déclaration avant le 13/08/2008

CONSIDERANT les courriers de M. le Préfet de la Haute-Savoie en date du 5 février 2010 et du 9 mars 2010 demandant la réalisation d'un diagnostic du réseau de collecte des effluents et des branchements afin de résoudre les problèmes de surcharge hydraulique chronique de la station.

CONSIDERANT que lors de la réunion en mairie, le 18/01/2011, la situation reste inchangée. L'autosurveillance n'est pas réalisée de façon fiable car la sonde de débit d'entrée est hors service et ne permet donc pas la mesure des débits by-passés non traités. Les bilans de fonctionnement annuel, le diagnostic réseaux et le dossier de déclaration n'ont à ce jour pas été présentés aux services de l'état.

CONSIDERANT que les résultats des campagnes de mesures sur le milieu récepteur "la Menoge" effectuées en février 2009 et mars 2011 montrent une dégradation de l'état des eaux. Le bon état constaté en amont de la station est perdu à l'aval du rejet de celle-ci. L'azote et le phosphore sont les paramètres responsables de cette dégradation.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie

A R R E T E

ARTICLE 1er - La commune d'HABERE-POCHE est mise en demeure d'équiper son système d'assainissement d'un dispositif d'auto surveillance répondant aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 dans un délai de 3 mois, à savoir :

- Réparation de la sonde de débit en entrée de la station,
- Mise en fonctionnement du dégrilleur, suppression du déversement des eaux de toit dans le canal de sortie de la station,
- Comptage des débits by-passés.

ARTICLE 2 - La commune d'HABERE-POCHE est mise en demeure de réaliser une étude diagnostique sur les réseaux et la station en respectant le planning suivant :

- Attribution du marché fin mai 2012,
- Réalisation des études fin juin 2013,
- Production d'un programme de travaux, accompagné d'un échéancier, permettant d'atteindre la conformité des équipements : fin juin 2013.

ARTICLE 3 - En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté, la commune d'HABERE-POCHE est passible des mesures prévues par l'article L 216-1 du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9, L 216-10 et L 216-12 du même Code.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la commune d'HABERE-POCHE.

ARTICLE 5 - Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même Code.

ARTICLE 6 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Maire d'**HABERE POCHE**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Méditerranée et Corse
- SATESE
- DDT, SAR, Cellule planification
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Pour le Préfet et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires


Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012059-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet d'eaux de rétrolavage de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du lac Léman - Communes : YVOIRE, EXCENEVEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule polices de l'eau et
des matériaux inertes

Affaire suivie par FILIPOVIC Olivier
tél. : 04 50 71 31 11
olivier.filipovic@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2012059-0011

Autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de rejet d'eaux de rétrolavage de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du lac Léman

Milieu récepteur : Le Mercube

Communes : YVOIRE, EXCENEVEX

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises (SIEM) en date du 20 juin 2011 et le dossier l'accompagnant par laquelle il sollicite l'autorisation de rejet d'eaux de rétrolavage de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du lac Léman, sur les communes d'YVOIRE et d'EXCENEVEX ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011262-0001 du 19 septembre 2011 prescrivant une enquête publique dans les communes d'YVOIRE et d'EXCENEVEX ;

VU les dossiers d'enquête et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 29 septembre 2011 et 13 octobre 2011 ;

2° les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 16 jours du lundi 10 octobre 2011 au mardi 25 octobre 2011 inclus en mairies d'YVOIRE et d'EXCENEVEX ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 24 novembre 2011 ;

VU l'avis de la commune d'YVOIRE, en date du 2 novembre 2011 ;

VU l'avis de la commune d'EXCENEVEX ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS en date du 30 novembre 2011 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 6 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la HAUTE-SAVOIE en date du 15 février 2012 ;

VU le projet d'arrêté adressé Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises (SIEM) le 25 janvier 2012, et son absence de réponse dans le délai de 15 jours réglementairement imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet a démontré qu'il n'était pas de nature à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises (SIEM) est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rejeter les eaux de rétrolavage de filtres dans le Mercube, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de traitement de l'eau du lac Léman sur les communes d'YVOIRE et d'EXCENEVEX.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2150 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2110 et 2120, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) 2° supérieure à 2 000 m ³ /jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /jour et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Autorisation	Néant
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4130, 2110, 2120 et 2150 1° le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 2 : caractéristiques de l'activité

Les eaux de rétrolavage (non chimiques) des membranes de traitement de l'eau pompée au Léman, dans le cadre de la construction de la nouvelle usine de production d'eau potable du Syndicat Intercommunal des eaux des Moises, sont rejetées dans le ruisseau le Mercube, via le fossé de Pisseloup, 300 m environ à l'aval de la source du Mercube.

Le rejet s'inscrit dans la filière de production qui sera installée de la manière suivante :

1. Construction d'une usine de traitement sur la commune d'EXCENEVEX au lieu-dit "Mollet" jusqu'où l'eau pompée au Léman est acheminée.
2. Installation en sortie d'usine d'une canalisation PVC, de diamètre 200 mm, enterrée le long du chemin de Feycler, entre les communes d' EXCENEVEX et d'YVOIRE, en vue d'évacuer le rejet jusqu'au fossé agricole dit de "Pisseloup".
3. Aménagement du point de rejet dans le Pisseloup dans les enrochements secs existants (dissipateurs d'énergie), en rive droite du fossé, dont l'emprise sera de l'ordre du m².

Le volume d'eau qui sera rejeté dans le Mercube évoluera de 7,5 l/s dès la mise en service de l'usine pour atteindre environ 14 l/s à l'horizon 2030 (débits lissés sur 24h).

L'activité de rejet sera permanente en dehors des coupures prévues pour l'entretien des installations de l'usine.

Un stockage (bâche) est prévu au sein de l'usine afin de lisser le débit émis vers le ruisseau entre les cycles de lavage et d'assurer une évacuation continue à débit régulé.

Les eaux de rétrolavage renvoyées au Mercube présenteront les caractéristiques physico-chimiques suivantes :

- température au cours de l'année : 6,4 à 13,4 °C selon la saison,
- matières en suspension (MES) au litre : 20 à 40 mg de MES/l,
- teneur en germes bactériologiques (en nombre d'unité d'escherichia coli pour 100 millilitres d'eau) : 300 unités maximum.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions spécifiques

Les caractéristiques du rejet des eaux de rétrolavage de l'usine de production d'eau potable devront être conformes à la qualité et aux débits indiqués dans le dossier de demande d'autorisation établi par le cabinet d'études Bonnard et Gandel, ingénieurs conseils, maître d'œuvre du projet. De même, les caractéristiques du dispositif d'évacuation de ces eaux devront respecter les plans et descriptifs du dossier précité.

3.1 - Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles y compris dans le fossé de Pisseloup. Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés en période d'assec.

En cas de recours à des dispositifs de déviation temporaire des écoulements, le dimensionnement de ces ouvrages devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles ou sur le sol sera proscrit.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

3.2 - Après les travaux

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau et du fossé agricole, lesquels seront remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau et du fossé agricole sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire durant une saison de végétation au moins.

Article 4 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages (canalisation d'amenée du rejet et exutoire en enrochement) mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Ces travaux seront réalisés, or nécessité impérieuse, en dehors des périodes d'étiage du Mercube.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

4.2 – Dispositions relatives au contrôle du rejet et des impacts sur le milieu récepteur

Les mesures suivantes de surveillance du rejet seront réalisées par le pétitionnaire :

- mesures du débit du rejet en sortie de la bache tampon
- mesures de la température du rejet en sortie de la bache tampon
- prélèvements instantanés, au niveau du point de rejet à l'exutoire dans le fossé de Pisseloup, et mesures des MES, bactériologie *Escherichia coli*

La fréquence de ce suivi sera la suivante :

Nature	Fréquence	Durée
débit	continue	permanente
température	continue	permanente
MES et bactériologie	1 fois/mois	3 premiers mois
	1 fois/trimestre	9 mois suivants
	1 fois/an	années suivantes

Les résultats de ce suivi seront transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Le rejet ne sera jugé satisfaisant que lorsque la mesure de contrôle de son débit et de sa qualité, effectuée sur trois mois, aura été réalisée par le pétitionnaire et permettra de conclure au respect des valeurs définies à l'article 2 du présent arrêté. Dans la négative, les dispositifs réalisés devront être revus et modifiés en conséquence et, le cas échéant, les analyses MES et bactériologie poursuivies à la fréquence d'une analyse par mois jusqu'à ce que ces paramètres soient conformes.

Une période de surveillance soutenue des ouvrages d'évacuation du rejet par le maître d'œuvre, durant les deux premières années après leur réalisation, devra être réalisée.

Pendant cette période, le pétitionnaire procédera annuellement à l'analyse, sur échantillons instantanés, des eaux réceptrices à l'amont et à l'aval du rejet, portant sur la température, la teneur en MES, DBO5, DCO et la bactériologie. La date des prélèvements pour analyse sera arrêtée en accord avec l'administration chargée de la police de l'eau.

En cas de désordres constatés au niveau de la qualité physico-chimique ou hydrobiologique des eaux du Mercube, imputables, a priori, au rejet des eaux de rétrolavage, l'administration chargée de la police de l'eau pourra exiger du pétitionnaire la mise en œuvre d'analyses complémentaires de contrôle du milieu récepteur.

Le coût de ces mesures et analyses sera à la charge du pétitionnaire.

Les résultats des analyses effectuées seront adressés dans les meilleurs délais à l'administration chargée de la police de l'eau, qui pourra à la vue de ces résultats, réajuster la périodicité des contrôles, ou revoir les conditions de la présente autorisation afin de garantir la préservation du milieu aquatique.

Article 5 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies d'YVOIRE et d'EXCENEVEX.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies d'YVOIRE et d'EXCENEVEX et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 13 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises (SIEM), Messieurs les maires d'YVOIRE et d'EXCENEVEX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET,



Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012060-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SG secrétariat général**

Arrêté n ° 2012060-0005 du 29 février 2012,
modifiant l'arrêté n ° 2012002-0001 du 2
janvier 2012 de subdélégation de signature du
directeur départemental des territoires

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Direction

Cellule conseil et contrôle de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
mél : ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 29 février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012060-0005

modifiant l'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2011, du Premier ministre, portant nomination de M. Thierry ALEXANDRE en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° 2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

A l'article 1 – au paragraphe 1 – 4 – Pour les affaires visées au chapitre : AUR – Aménagement, urbanisme et risques pour les affaires visées aux paragraphes AUR 1, AUR 2, AUR 3 et AUR 5, dans la limite de leur compétence territoriale, et des compétences territoriales attribuées dans le cadre d'un intérim :

le délégataire suivant est ajouté :

- M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE, adjoint au chef de la subdivision territoriale du Genevois.

A l'article 1 – au paragraphe 1 – 4 – Pour les affaires visées au chapitre : AUR – Aménagement, urbanisme et risques
pour les affaires visées aux paragraphes AUR 2 c, AUR 2 d, AUR 2 e et AUR 2 g, sur la subdivision du Faucigny – Pays du Mont-Blanc :

les délégués suivants sont supprimés :

- M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE,
- Mme Séverine DUVIVIER, adjointe administrative.

A l'article 1 – au paragraphe 1 – 13 – Pour les affaires visées au chapitre : IAT – Ingénierie d'appui territorial pour valider et transmettre au maître d'ouvrage les éléments de mission consécutifs des marchés d'ingénierie :

le délégué suivant est ajouté :


- M. Franck VOLPI, contrôleur principal des TPE, adjoint au chef de la subdivision territoriale du Genevois.

Le reste est sans changement.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er mars 2012.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Thierry ALEXANDRE



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012034-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 03 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour madame Cécile
Sponga.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 3 février 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012034-0016 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Madame Cécile SPONGA, en date du 28 octobre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 0223 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 20 décembre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Cécile SPONGA est autorisée à exploiter, sous le n° **E 02 074 0223 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Groupe PROMOTRANS » situé 14 rue de la Césièrè à Seynod (74600).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 26 décembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

C-EC-D-ED

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

Mme. le Maire de Seynod,

M. le Commissaire de police d'Annecy,

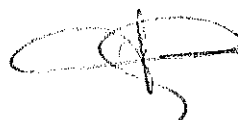
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Cécile SPONGA.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012058-0018

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie**

Arrêté approuvant les règlements
d'exploitation et de police - Fil de loy - Châtel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le **27 FEV. 2012**

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Jérôme Bibollet-Ruche
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012058-0018
approuvant les règlements d'exploitation et de police :

Téléski : Fil de loy
Commune : Châtel
Exploitant : Ecole du Ski Français de Châtel

Vu

- le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'annexe « exploitation » à l'arrêté susvisé et notamment ses parties B et C ;
- l'arrêté préfectoral DDE-2000-592 du 12 décembre 2000 relatif à la police des téléskis du département de la Haute Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDE 81 - 3139 du 14 décembre 1981 portant règlement de police particulier du téléski Fil de Loy ;
- l'arrêté préfectoral n°2011353-0010 du 19 décembre 2011 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2012002-0001 du 2 janvier 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 81 - 3139 du 14 décembre 1981 portant règlement de police particulier du télési Fil de Loy est abrogé.

Article 2 – Les règlements d'exploitation et de police du télési Fil de Loy annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 3 – Le règlement de police sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Directeur de l'Ecole du Ski Français de Châtel ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SSI,


Christophe GEORGIU

Règlement d'exploitation pour télésiégi à corde

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2012 058 - 0018 du 27/2/2012

Exploitant : Mme Thoule Catherine

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : Fil de Loy

Autorisation de mise en exploitation délivrée : 23 décembre 1988

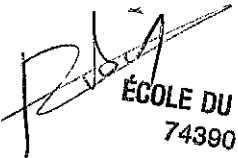
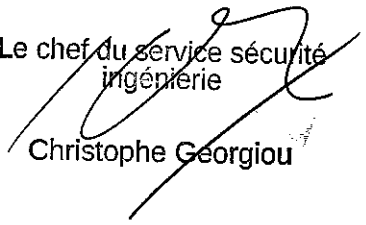
<p>Signature et cachet de l'exploitant</p>  <p>ÉCOLE DU SKI FRANÇAIS 74390 CHÂTEL</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le Préfet Pour le Directeur départemental des territoires</p> <p>Le chef du service sécurité ingénierie</p>  <p>Christophe Georgiou</p>
--	---

Table des matières

Préambule - Descriptif de l'installation.....	3
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales.....	4
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	5
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	7
Chapitre VI : Marches hors exploitation.....	8
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	8

Préambule - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Schippers
Autorisation de mise en exploitation : 23 décembre 1988
Année de l'appareil : 2000
Modèle ou type : Bambi Kid
Site d'implantation: Jardin d'enfants des Marmottons
Exploitant: Mme Thoule Catherine
Utilisateur : ESF de Châtel
Longueur de ligne : 26 m.
Dénivelée : 2 m.
Pente moyenne : 7%
Altitude départ: 1112 m.
Sens de montée : gauche
Vitesse d'exploitation : 1,00 m/s
Position de la station motrice : aval amont
Position de la station tension : aval amont
Système de tension: fixe
Espacement théorique : 6 s.
Diamètre poulie motrice: 560 mm
Diamètre poulie retour: 560 mm
Type de corde : poli propylène
Diamètre de la corde : 22 mm

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télési. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service. Il assure ou fait assurer l'entretien courant de l'installation.

Le personnel affecté à l'exploitation du téléski doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

Le téléski à câble bas ne doit pas fonctionner sans surveillance.

Le conducteur peut choisir une des 3 consignes suivantes:

- Le conducteur reste au départ et fait monter les usagers au fur et à mesure que ceux -ci se présentent;
- Le conducteur monte le premier, attend à l'arrivée (près du bouton d'arrêt d'urgence), fait monter les usagers et arrête l'installation à l'arrivée du dernier usager;
- Le conducteur reste au départ, fait monter les usagers, monte en dernier et arrête l'installation à son arrivée au sommet de l'installation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors de l'utilisation de l'installation.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ au dessus du bouton d'arrêt :

- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

A l'arrivée :

- un panneau de dégagement type C 2.2 (dégagez vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses. De même, un dispositif doit être installé le long du brin retour pour prévenir tout risque de croisement (cf. annexe du présent RE).

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au téléski sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police particulier.

Le transport d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du téléski doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 12 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Article 13 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

Article 14 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 15 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être interrompue dès qu'un des dispositifs de sécurité ne fonctionne plus.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 16 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 17 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du fonctionnement du dispositif anti-retour ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence, la position et l'état des protections, du balisage et de la signalisation ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt ;
- bon aménagement de la zone de débarquement ;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt et de leur efficacité (détecteurs de fin de piste par baguette et câblette) ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action du bouton d'arrêt situé à la plateforme d'arrivée ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée (absence d'obstacle, état) ;
- la vérification de l'absence de vrillage de la corde et son état général ;

En station retour, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;

En station retour, à l'arrêt :

- le bon aménagement de la zone d'embarquement ;
- vérification de l'état général du système de tension ;
- vérification de la présence, la position et l'état des protections et du balisage ;

Article 18 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des vérifications complémentaires porteront sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit,...), et l'évolution des conditions climatiques.

Une attention permanente est requise en ce qui concerne l'état des zones d'embarquement et de débarquement et de la piste de montée.

Article 19 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 20 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un arrêt de l'appareil à vitesse normale avec contrôle de la distance d'arrêt à vide.
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers de la corde.

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 21 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la documentation technique concernant les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 22 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 24 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 25 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 23 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant la corde ;
- opérations d'entretien effectuées;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites, et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 24 : Registre des réclamations

Un registre des réclamations doit être mis à la disposition des usagers au chalet ESF de l'Etape.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Annexe : Schéma d'aménagement type.

Référence	Définition	
D E P A B T	Balustrade Un élément de sécurité qui doit englober au moins de un des dispositifs suivants : barreaux, crayons d'ancrage, poutres et galeries d'entrée et de sortie, systèmes de fixation élastiques...	
	Signalisation Aucune	
	Aménagement Plaque forme de départ : Mésotexture et présence une portion plane Dispositif anti-escalade, anti-pour exemple par planche à l'extrémité de la plaque forme	
	Sécurité Présence d'un bouton d'arrêt	
L I G R E	Balustrade La présence d'un filet de protection des marches au décollage. Sinon laisser un espace suffisant pour qu'un enfant puisse se déplacer et repasser la partie de devant.	
	Signalisation Aucune	
	Aménagement Profil en long du câble ou corde proche de celui de la piste. Hauteur 1 m au moins (câble ou corde); La partie transversale : 3% Plaque sans creux au bas.	
	Sécurité Aucune	
A R E F E	Balustrade Un élément de sécurité qui doit englober au moins de un des dispositifs suivants : barreaux, crayons d'ancrage, poutres et galeries d'entrée et de sortie, systèmes de fixation élastiques...	
	Signalisation Un double signal de balise (marquer le sens du déplacement)	
	Aménagement Plaque forme d'arrivée Mésotexture et présence une portion plane	
	Sécurité Présence d'un bouton d'arrêt à proximité de la zone d'arrivée Présence d'un dispositif fin de piste à l'extrémité manuel Papier support de parallèle à droite sans danger Protection au hauteur au moins une 1.5m	

Règlement de Police

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 2012058-0018 du 27 février 2012

Exploitant : Mme Thoule Catherine

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : Fil de Loy

Autorisation de mise en exploitation : 23 décembre 1988

Signature et cachet de l'exploitant

Approbation préfectorale

Pour le Préfet

Pour le Directeur départemental des territoires

ÉCOLE DU SKI FRANÇAIS
34390 CHATEL

Le chef du service sécurité
Ingénierie

Christophe Geogjiou

Arrête:

Article 1^{er}: Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué.

Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Admission des usagers

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

L'accès à l'appareil est réservé aux clients du jardin d'enfants de l'École du Ski Français dans le cadre de cours dispensés par des moniteurs diplômés.

Article 3 : Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de skis est autorisé. L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis.

Article 4 : Transport des personnes Handicapées

Afin d'assurer la sécurité des personnes handicapées transportées, les modalités de transport doivent être définies au préalable. Dans ce but, l'usager à obligation de porter à la connaissance de l'exploitant la nature de son handicap et le besoin d'assistance complémentaire éventuelle.

Article 5 : Départ

Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plate forme de départ en la saisissant à la volée.

Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage.

Article 6 : Arrivée

Les usagers doivent lâcher la corde et dégager la zone d'arrivée à l'endroit signalé par le panneau correspondant.

Article 7 : Affichage

Le présent règlement doit être affiché de manière visible pour les usagers, au départ de l'installation par les soins de l'exploitant.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012059-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Abrogation d'agrément pour l'exploitation par
madame Annie Caffiau épouse Violand d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière à Annecy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 Février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012059-0002 Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU L'arrêté préfectoral n°2007-86 du 9 janvier 2007 autorisant Madame Annie CAFFIAUD épouse VIOLLAND à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M.Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

Considérant l'acte de cession des parts de la SARL ARAVIS Auto-École signé le **30 décembre 2011**;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-86 du 9 janvier 2007 autorisant Madame Annie CAFFIAUD épouse VIOLLAND à exploiter, sous le n°E **02 074 0021 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Aravis Auto-École » situé 9 bis rue de la Paix à Annecy est **abrogé**.

Article 2 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Maire d' Annecy,

M. le Commissaire de Police d'Annecy,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012059-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Abrogation d'agrément pour l'exploitation par
madame Annie Caffiau épouse Violand d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière à Rumilly

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 Février 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012059-0006 Portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU L'arrêté préfectoral n°2007-87 du 9 janvier 2007 autorisant Madame Annie CAFFIAUD épouse VIOLLAND à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

Considérant l'acte de cession des parts de la SARL ARAVIS Auto-École signé le **30 décembre 2011**;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

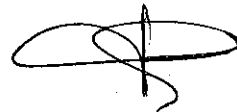
Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-87 du 9 janvier 2007 autorisant Madame Annie CAFFIAUD épouse VIOLLAND à exploiter, sous le n°E 02 074 1507 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Aravis Auto-École » situé 4 Place Croisollet à Rumilly est **abrogé**.

Article 2 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Maire de Rumilly,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Haute Savoie,
M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,
M. Joël ANNE président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012059-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - éducation routière**

Renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière pour monsieur
Weinachter Jocelyn.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie
Cellule éducation routière

Affaire suivie par Thierry CROIZE
tél. : 04 50 33 78 80
thierry.croize@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 28 février 2012.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n°2012059-0008 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à 213-6;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU la demande présentée par Monsieur WEINACHTER Jocelyn, en date du 16 novembre 2011, en vue de renouveler son agrément délivré sous le numéro **E 02 074 6005 0**, l'autorisant à exploiter pour une durée de cinq ans un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 17 novembre 2011;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur WEINACHTER Jocelyn est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 6005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de conduite Nouvel Age » situé 40 avenue de Champ Fleuri à Seynod (74600).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2011.

Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC - B

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement y compris l'enseignant, est fixé à **11 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,

Mme. le Maire de Seynod,

M. le Commissaire de Police d'Annecy,

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Joël ANNE président départemental du CNPA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur WEINACHTER Jocelyn.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER,



Thierry CROIZÉ



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Février 2012**

**DRD direction régionale des douanes et droits indirects du Léman
Léman pôle action économique (PAE)
Réglementation Tabacs**

Décision relative à la fermeture d'un débit de
tabac situé sur la commune de Sallenôves
74270



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes
et droits indirects du Léman
Pôle d'action économique

34 Avenue du Parmelan
74004 ANNECY CEDEX

RÉF : Service des Tabacs/ S.K

Annecey le 28 février 2012

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES
ET DES DROITS INDIRECTS DU LÉMAN**

Décision N° 2012 -2
de fermeture définitive

Vu l'article 568 du code général des Impôts ;

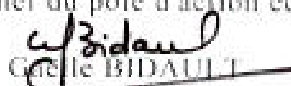
Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37 1° ;

DÉCIDE

Article 1 : la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 74 00286 A sur la commune de SALLENÔVES 74270 à compter du 01 mars 2012.

Article 2 : le directeur régional des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Savoie.

P/le directeur régional des douanes et droits indirects
la chef du pôle d'action économique


Grégoire BIDAULT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de la publication de la décision.



Préfecture de la Haute- Savoie

Avis

**signé par voir le signataire dans le document
le 30 Janvier 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Avis d'ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'un agent de maîtrise filière logistique technique et hôtelière au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

Avis du 24 janvier 2012

Objet : Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise filière logistique technique et hôtelière au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy

Article 1 : Un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent de maîtrise filière logistique technique et hôtelière vacant, aura lieu le 06 avril 2012, au Centre Hospitalier de la Région d'Annecy.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées par écrit avant le 19 mars 2012 (le cachet de la poste faisant foi) au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy – BP 90074 – 74374 Pringy cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Article 4 : Le jury du concours est composé comme suit :

- 1 Le directeur de l'établissement ou son représentant, Président du jury
- 2 Un directeur adjoint ou un agent de catégorie A.

Article 5 : Le Directeur du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy est chargé de l'exécution du présent avis qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie.

Le Directeur des Ressources Humaines


Pascale COLLET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Février 2012**

**EPS établissements publics de santé
CHRA centre hospitalier de la région d'Annecy**

Décision n °2012/ DG/119 portant délégation
de signature de la Direction du Système
d'Information du CHRA



CENTRE HOSPITALIER
DE LA RÉGION D'ANNECY

Direction Générale

DECISION n° 2012/DG/119 (DSI) portant délégation de signature

Le directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy ;

VU le livre VII, Titre IV 1^{er} chapitre du code de la santé publique, et notamment son article L 714-12 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets) ;

VU l'article R 714-5-1 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la circulaire CHRA n° 2009/02 du 26 janvier 2009 portant actualisation de l'organisation de direction ;

VU la circulaire n° 2009/37 du 2 octobre 2009 portant nomination de M. François MEUSNIER-DELAYE en qualité de directeur chargé du Système d'Information (DSI) à compter du 1^{er} novembre 2009 ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **M. François MEUSNIER-DELAYE**, agissant en qualité de directeur du Système d'Information du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les documents suivants :

a) système d'information :

- ✚ Courriers,
- ✚ Bons de commande et de livraison,
- ✚ Visas du service fait sur les factures et mémoires,
- ✚ Contrats
- ✚ Autres documents entrant dans ses attributions à l'exclusion de ceux figurant dans l'annexe jointe.

b) archives :

- ✚ Tous documents relatifs à la gestion des archives (destruction de documents).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François MEUSNIER-DELAYE**, la délégation de signature prévue est dévolue à **M. Jean-Christophe ZERBINI**, Responsable du Système d'Information.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. François MEUSNIER-DELAYE** et de **M. Jean-Christophe ZERBINI**, la délégation de signature prévue est dévolue à **Mme Annie CHAPPAZ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision n° 2011/DG/39 du 1^{er} juin 2011.

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain conseil d'administration et transmise, après signature des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Annecy, le 21 février 2012
Pour le Directeur Général empêché,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Joël PRIGENT

Destinataires :

- **Pour attribution :**
 - M. François MEUSNIER-DELAYE
 - M. Jean-Christophe ZERBINI
 - Mme Annie CHAPPAZ
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Pôle soutien aux activités
 - Trésorier principal
- **Pour affichage et conservation :**
 - Secrétariat de direction générale
 - Affichage public réglementaire.

Visas des délégataires :

François MEUSNIER-DELAYE

Jean-Christophe ZERBINI

Annie CHAPPAZ

**ANNEXE à la décision n°2012/DG/119 du 21 février 2012
portant délégation de signature
au directeur chargé du Système d'Information**

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée, les documents et autres supports suivants :

- ✚ Les contrats de délégation de service public,
- ✚ Les autres contrats et leurs avenants d'un montant supérieur de 10 000 euros,
- ✚ Les procédures organisationnelles à caractère transversal,
- ✚ Les conventions relatives à des complémentarités d'équipements,
- ✚ Les cadrages définitifs des opérations d'investissement relevant du système d'information.

Fait à Annecy, le 21 février 2012

Pour le Directeur Général empêché,
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Joël PRIGENT



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Février 2012**

**EPS établissements publics de santé
maison départementale de l'enfance et de la famille**

Avis de recrutement par voie de concours sur
titres d'un ouvrier professionnel qualifié

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DE LA HAUTE-SAVOIE

Maison de l'Enfance de Mélan - BP 10 - 74440 TANINGES ☎ 04.50.34.20.20

Foyer Clair-Logis - BP 274 - 74206 THONON-LES-BAINS ☎ 04.50.71.03.71

Pouponnière - BP 110 - 74164 ST JULIEN-EN-GENEVOIS ☎ 04.50.49.37.88

Les Lauriers - 22, rue du Bois de la Rose - 74100 VILLE-LA-GRAND ☎ 04.50.31.73.68

Structures extérieures - BP 41 - 74302 CLUSES ☎ 04.50.89.30.83

Avis de recrutement par voie de concours sur titres

Un recrutement par voie de concours sur titres sera organisé à la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie en vue de pouvoir :

1 poste d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Le dossier de candidature devra comporter :

- Une lettre de motivation.
- Copie du ou des diplômes.
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

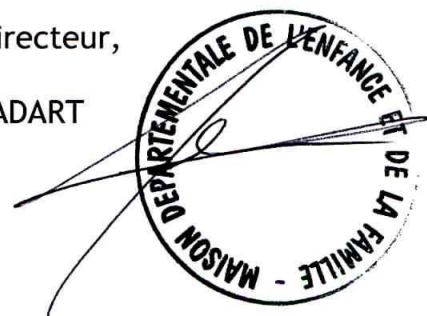
Les candidatures doivent être adressées avant le 24 avril 2012, par écrit, le cachet de la poste faisant foi à :

Monsieur le Directeur de Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille de la Haute-Savoie - BP 10 - 74440 TANINGES

Fait à Taninges, le 24 février 2012

Le Directeur,

P. CADART





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012058-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Février 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

Projet de constitution de réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités des Bracots sur la commune de BONS- EN-CHABLAIS. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration publique et parcellaire.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 27 février 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ N° 2012058-0011

Projet de constitution de réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités des Bracots sur la commune de BONS-EN-CHABLAIS. Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 14 septembre 2010 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bas-Chablais approuvant les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie en date du 17 septembre 2010 demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières en vue de l'extension de la zone d'activités des Bracots sur la commune de BONS-EN-CHABLAIS ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E11000189 / 38 du 20 avril 2011 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de BONS-EN-CHABLAIS du mardi 3 avril au vendredi 4 mai 2012 inclus à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de constitution de réserves foncières pour l'extension de la zone d'activités des Bracots.

ARTICLE 2 : M. Alexis VANDAME, directeur de centrale hydroélectrique en activité, a été désigné par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie de BONS-EN-CHABLAIS, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de BONS-EN-CHABLAIS, les :

- mardi 3 avril 2012, de 9 H 00 à 12 H 00
- samedi 28 avril 2012, de 9 H 00 à 12 H 00
- et vendredi 4 mai 2012, de 14 H 00 à 17 H 00

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de BONS-EN-CHABLAIS, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi et mardi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30, du mercredi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00, et le samedi de 9 H 00 à 12 H 00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de BONS-EN-CHABLAIS.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire de la communauté de communes du Bas-Chablais sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au président de la communauté de communes du Bas-Chablais, le conseil communautaire serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de BONS-EN-CHABLAIS, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par le M. le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8: Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de BONS-EN-CHABLAIS, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de l'Etablissement Public Foncier de la Haute-Savoie, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE» et « L'ECO DES PAYS DE SAVOIE», huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.»

ARTICLE 10 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
- M. le Président de la Communauté de Communes du Bas-Chablais,
- M. le Maire de BONS-EN-CHABLAIS,
- M. le Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Haute-Savoie,
- M. le Commissaire-Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012058-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 27 Février 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau de la transparence et de l'utilité publique BTUP**

portant déclaration d'utilité publique du projet
de requalification du chef- lieu. Commune de
PRESILLY.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Anney, le 27 février 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012058-0013

portant déclaration d'utilité publique du projet de requalification du chef-lieu. Commune de PRESILLY.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 8 juillet 2010 du conseil municipal de PRESILLY sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire en vue de la requalification du chef-lieu ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011291-0004 du 18 octobre 2011 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre au 22 décembre 2011 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

VU le registre des observations du public ;

VU le rapport et les conclusions favorables au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 11 janvier 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet de requalification du chef-lieu sur la commune de PRESILLY dans le périmètre du plan délimitant l'opération et figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La commune de PRESILLY est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et places habituels.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de PRESILLY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également envoyée à :

- M. le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- M. le Commissaire-enquêteur
- M. le Président du Tribunal Administratif

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOEL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012058-0010

**signé par Voir le signataire dans le document
le 27 Février 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

Actes de courage et de dévouement -
Intervention de M. Jérôme HERSARD dans la
nuit du 29 au 30 décembre 2011 à Evian- les-
Bains.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Annecy, le **27 FEV. 2012**

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau des affaires générales et politiques

Références : KL

Affaire suivie par M. LAMSAADI
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Le préfet de Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012 **058-0010**
attribuant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924;

VU le décret N° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution des médailles pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Lettre de félicitations

Monsieur Jérôme HERSARD,
Caporal de Sapeur-pompier professionnel, centre de secours d'Evian-les-Bains

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012061-0005

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

De renouvellement d'un système de
vidéoprotection avec enregistrement CIC 2
route des Moulins 74300 CLUSES



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la délinquance
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 01 MARS 2012

REF : BSIPD/ VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2012061-0005
De renouvellement d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
CIC 2 route des Moulins 74300 CLUSES

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté N°07-320 du 8 février 2007 autorisant le responsable sécurité CIC Lyonnaise de Banque , à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 2 route des Moulins 74300 CLUSES , enregistré sous le numéro 06.120 ;
VU la demande déposée le 11 juillet 2011, par laquelle Monsieur le chargé sécurité de l'établissement CIC sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement CIC 2 route des Moulins 74300 CLUSES, enregistrée sous le numéro 2011/0333 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement CIC 2 route des Moulins 74300 CLUSES est autorisé à renouveler son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le chargé sécurité, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au **28 FEV. 2017**
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012061-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

D'autorisation d'un système de vidéoprotection
avec enregistrement Lycée professionnel
François Bise 86 rue des Asnières 74130
BONNEVILLE



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE
Bureau de la sécurité intérieure et de la prévention de la
délinquance
Section polices administratives spéciales

Annecy, le 01 MARS 2012

REF : BSIPD/VCF

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012061-0006
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement
Lycée professionnel François Bise 86 rue des Asnières 74130 BONNEVILLE

VU la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande déposée le 25 mars 2011, par laquelle Monsieur Alain CHAMPION, Lycée professionnel François Bise sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement Lycée professionnel François Bise 86 rue des Asnières à BONNEVILLE (74130), enregistrée sous le numéro 2011/0208 ;
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2011;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement Lycée professionnel François Bise 86 rue des Asnières 74130 BONNEVILLE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures avec obligation pour ces dernières de prévoir un floutage permanent sur les zones situées sur la voie publique et pour les espaces privés hors de l'établissement).

Article 2 : Le proviseur de l'établissement, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 28 FEV. 2017
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 1er du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié susvisé, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la loi du 21 janvier 1995 modifiée susvisée et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet
le directeur de cabinet


Régis CASTRO

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012060-0003

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 29 Février 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Bernard MONCÉRE, directeur régional des
finances publiques de la région Rhône- Alpes
et du département du Rhône en matière de
gestion des successions vacantes



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DRFP)

Annecy, le 29 février 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de légion d'Honneur

ARRETE N° 2012060-0003

de délégation de signature à M. Bernard MONCÉREÉ, directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M Philippe DERUMIGNY, préfet de la Haute Savoie ;

VU le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Bernard MONCÉREÉ, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Rhône Alpes et du département du Rhône;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture.


ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie.

Article 2 : M. Bernard MONCÉRÉ, Directeur régional des finances publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de la Haute Savoie, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de la Haute Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional des finances publiques de Rhône Alpes et du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012062-0058

**signé par Préfet de la Haute- Savoie
le 02 Mars 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à
M.Gérard PEHAUT, Sous- Préfet de Saint-
Julien- en- Genevois



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (SP Saint Julien)

Annecy, le 02 mars 2012

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2012062-0058

de délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois

VU les dispositions de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 15 septembre 2008 portant nomination de M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2008 portant mutation à la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois de M. David GISBERT en qualité de Secrétaire Général, à compter du 1er septembre 2008 ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création des commissions de sécurité incendie et accessibilité de l'arrondissement de Bonneville, de Saint-Julien-en-Genevois et de Thonon-les-Bains ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative; instruction des dossiers de demandes de réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et locative ;

signature des arrêtés d'indemnisation ; examen et signature des demandes de remise ou abandon de créance ; examen et signature des protocoles d'accord de prévention d'expulsion.

2 - Réquisition du concours ou d'un corps militaire, notamment pour l'exécution des travaux urgents de sauvetage ou de secours.

3 - Demande de renforts de police ou de la gendarmerie.

4 – Les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Bonneville pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité.

5 - Autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales.

6 - Octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boisson.

7 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des débits de boissons situés sur le territoire de l'arrondissement pour une durée n'excédant pas trois mois.

8 - les décisions administratives prises en application de l'article L2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics,

9 - Arrêtés prononçant la fermeture administrative des établissements et lieux ouverts au public situés sur le territoire de l'arrondissement en cas d'infractions à la législation sur les stupéfiants, pour une durée n'excédant pas trois mois.

10 – Autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement.

11 - Délivrance et renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories :
- aux associations de tir sportif et à leurs membres,
- à titre de défense.

12 - Délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995.

13 - Les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu.

14 - Nomination et retrait d'agrément des gardes particuliers.

15 – Décisions ordonnant, dans le cadre des saisies administratives, la remise immédiate, la saisie définitive, des armes, munitions ou matériels divers détenus par des personnes dont le comportement ou l'état de santé, présente un danger grave et immédiat pour elle-même ou pour autrui, pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, ainsi que les décisions prononçant la levée partielle ou totale de l'interdiction d'acquérir ou détenir des armes, munitions ou matériels divers.

16 – Récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois.

- 17 – Les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R 2213.22 du code général des collectivités territoriales.
- 18 – Les autorisations de transport d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières.
- 19 - Déclarations d'hébergement collectif.
- 20 - Autorisation d'organiser des loteries.
- 21 - Les récépissés de déclaration de liquidation.
- 22 - Décision, lorsque pour une cause quelconque, à l'occasion d'un transport, l'acheminement des animaux est interrompu ou retardé, de prendre les mesures nécessaires pour que toute souffrance soit épargnée aux animaux ou qu'elle soit réduite au minimum et d'ordonner après accord du propriétaire ou de son mandataire, l'abattage des animaux dans les cas où des soins appropriés ne pourraient leur être utilement donnés.
- 23 - Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 24 – Délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux.
- 25 – Délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire.
- 26 - Suspensions provisoires de permis de conduire, interdictions de délivrance de permis en cas d'infraction visée à l'article 14 du code de la route (application des articles L 18 et L 18-1 dudit code), limitations de durée de validité, restrictions de validité, changements de catégorie de permis, suspensions et annulations de permis en cas d'inaptitude médicalement constatée (article R 128 du code de la route), interdictions de conduire en France pour les étrangers.
- 27 - Les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes).
- 28 - Délivrance des attestations de non-gage ;
- 29 – Délivrance des cartes nationales d'identité.
- 30 - Délivrance des passeports.
- 31 - Délivrance des passeports collectifs pour mineurs.
- 32 - Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs.
- 33 - Délivrance des laissez-passer individuels et collectifs.
- 34 – Déclaration de perte de carte de séjour.
- 35 - En l'absence de décision du maire, les arrêtés de placement de chiens dangereux, en application des dispositions de l'article L 221-11 du code rural.
- 36 - Les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.
- 37 - Les récépissés de colporteur.
- 38 - La délivrance des autorisations accordées aux marchands forains.

39 - Les attestations de délivrance initiale du permis de chasse.

40 - Les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901).

41 - Les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - Institution des commissions de propagande pour les élections municipales complémentaires.

2 - Désignation des représentants de l'administration lorsque ces délégués sont prévus dans la composition des commissions de révision des listes électorales pour les élections professionnelles et politiques.

3 - Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.

4 - Décisions prises, en application de l'article R. 422-2 e) du code de l'urbanisme, en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R423-16, pour les permis de construire, d'aménager et de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable, dans les communes visées au b de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme.

5 - Acceptation des démissions des maires et des adjoints des communes de l'arrondissement.

6 - Exercice du droit d'information sur les actes des sociétés d'économie mixte dont le ressort territorial n'excède pas les limites de l'arrondissement.

7 - Création des commissions syndicales.

8 - Autorisation des poursuites par voie de vente.

9 - Création, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale dans l'arrondissement et modification de leurs statuts, à l'exception des EPCI à fiscalité propre.

10 - Instruction des affaires relatives à la gestion des sections de communes et des bien indivis entre communes en application des articles L 2411-1 à L 2412-1 et L 5222-1 à L 5222-6 du code général des collectivités territoriales.

11 - Enquêtes préalables aux modifications des limites territoriales des communes à l'intérieur de l'arrondissement, et le cas échéant, toutes opérations relatives à l'élection de la commission prévue à l'article R 112-20 du code des communes.

12 - Enquêtes de commodo et incommodo.

13 - Enquêtes en vue du classement des communes en stations selon les dispositions prévues par les articles R 143-2 (stations hydrominérales et climatiques), R 143-20 (stations de tourisme) et R 143-31 (stations de sports d'hiver et d'alpinisme) du code des communes.

14 - Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

15 - Recours gracieux contre les actes des communes, leurs établissements publics et les établissements de coopération intercommunale de l'arrondissement.

16 - Signature des contrats éducatifs locaux en référence à la circulaire interministérielle du 9 juillet 1998 relative à l'aménagement des temps et des activités de l'enfant : mise en place du contrat éducatif local et des rythmes périscolaires.

17 - Dérogations scolaires - répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques.

18 - Signature du contrat local de sécurité pour l'agglomération de l'agglomération d'Annemasse en référence à la circulaire interministérielle n° INTK0600110C du 4 décembre 2006 relative à la politique de prévention de la délinquance et à la préparation des contrats locaux de sécurité.

19 - Enquêtes publiques relatives à l'institution ou à la modification des plans d'exposition au bruit des aérodromes, selon les dispositions prévues aux articles L. 147-3 du code de l'urbanisme et R. 571-59 du code de l'environnement.

Article 2 : Délégation de signature est parallèlement donnée à M. David GISBERT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les récépissés d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la délivrance et le renouvellement des autorisations de détention d'armes de 1ère et 4ème catégories aux membres des associations de tir sportif ;
- la délivrance des récépissés pour autorisation de détention d'armes de 5ème et 7ème catégories prévue par le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- délivrance des permis de conduire et les permis de conduire internationaux ;
- délivrance des arrêtés portant modification du permis de conduire ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route pendant une période égale ou inférieure à six mois ;
- récépissés de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- interdiction de conduire en France pour les étrangers ;
- les attestations d'aptitude médicale des conducteurs visés à l'article R 221-10 du code de la route (professionnels concernés par le transport de personnes) ;
- la délivrance des attestations de non-gage ;
- la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- Les oppositions à la sortie du territoire pour les mineurs ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la déclaration de perte de carte de séjour ;
- la délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers ;
- la délivrance des récépissés de colporteur ;
- les attestations de délivrance initiale du permis de chasse ;
- les récépissés de déclaration, modification et dissolution d'associations (loi de 1901) ;
- les formules d'approbation des actes des associations syndicales, des associations foncières ;

- la délivrance des livrets et carnets de circulation, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, délégation de signature est donnée à M. David GISBERT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, à l'effet de signer, dans les matières suivantes visées à l'article 1er :

A - POLICE GÉNÉRALE

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité ;
- l'octroi des dérogations aux heures de fermeture des débits de boissons ;
- autorisations d'usage sur la voie publique d'amplificateurs sonores fixes ou mobiles, d'installation de dispositifs d'alarmes sonores audibles de la voie publique, d'organisation des quêtes, d'organisation de courses pédestres, cyclistes, hippiques, et des manifestations aériennes se déroulant sur le territoire de l'arrondissement et ne débordant pas sur un autre département ou sur un autre arrondissement ;
- la nomination et le retrait d'agrément des gardes particuliers ;
- les récépissés des déclarations relatives aux rassemblements festifs à caractère musical et les refus d'autorisation, pour les manifestations situées dans le ressort de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- les déclarations d'hébergement collectif ;
- les récépissés de déclaration de liquidation.

B - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat au titre des contingents qui leur sont réservés dans les immeubles bénéficiant d'un financement privilégié de l'Etat.
- Validation des rôles des associations syndicales autorisées en vue de les rendre exécutoires, selon les dispositions prévues aux articles 15 de la loi du 21 juin 1865 et 61 du décret du 18 décembre 1927.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David GISBERT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 du présent arrêté sera exercée par M. Benjamin PEYROT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire Général adjoint de la Sous-Préfecture.

En cas d'absence simultanée de MM. David GISBERT et Benjamin PEYROT, cette délégation de signature sera exercée par Mme Françoise PERRIERE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 5 : Délégation de signature est parallèlement donnée à Mme Françoise PERRIERE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, dans les matières suivantes :

- Les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision entrant exclusivement dans les attributions confiées au Pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière.

Article 6 : En cas d'absence simultanée du Sous-Préfet, de M. David GISBERT, de M. Benjamin PEYROT et de Mme Françoise PERRIERE, délégation de signature est donnée à M. Alain BOURDEAU, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Pôle sécurité, citoyenneté et coordination interne de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois, dans les matières suivantes :

- les convocations des membres de la commission d'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois pour la sécurité et l'accessibilité, les procès-verbaux de visite de sécurité ;
- les décisions relatives aux cartes européennes d'armes à feu ;
- les autorisations de transports de corps en dehors du territoire métropolitain dans le cadre des dispositions de l'article R. 2213-22 du code général des collectivités territoriales ;
- les autorisations de transports d'urnes funéraires à l'extérieur des frontières ;
- la délivrance des laissez-passer individuels et collectifs ;
- la délivrance des livrets et carnets de circulation, conformément aux dispositions des articles 2 à 5 de la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision entrant exclusivement dans les attributions confiées au Pôle sécurité, citoyenneté et coordination interne.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois, M. David GISBERT, M. Benjamin PEYROT, Mme Françoise PERRIERE et M. Alain BOURDEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY

